

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY**

**Nombre de membres
en exercice:** 38

Séance du lundi 09 décembre 2024

Présents : 25

Votants: 30

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage
02/12/2024

Nombre de votes
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 6

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre à 18h30, le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, s'est réuni à la Salle de réunion de l'espace multiservices, sous la présidence de CLOBOURSE Elisabeth.

Sont présents: LOISEAU Patricia, LEFRANC Nicolas, PLANSON Patricia, DIDIER Gérard, HOURDRY Francine, RIVAILLER Régis, ARNOULET Martine, BERAUX Jean-Claude, RIBOULOT Marie-Christine, IDELOT Jérémy, CLOBOURSE Elisabeth, TREHEL Christian, CAGNET Chantal, MARCHAL Philippe, DEVRON Olivier, CECCALDI François, DUCLOS Dominique, GUILLON Jean-Paul, HENNEQUIN Sylviane, PITTON-TERRIEN Michel, LLOANCY David, PITTANA Stéphane, REGARD Elisabeth, LEMOINE Alexandre, PLATEAUX Jean

Excusés: ADAM Hubert, PIERRE Nathalie, BOURGEOIS Pierre suppléé par LLOANCY David

Elus ayant donné pouvoir : FRECHARD Blandine représentée par DEVRON Olivier, LE TALLEC Christelle représentée par DUCLOS Dominique, CASSIDE Olivier représenté par PITTON-TERRIEN Michel, MARY Brigitte représentée par LEMOINE Alexandre, BOUCHE Sylvie représentée par PLATEAUX Jean

Le secrétariat a été assuré par : PLATEAUX Jean

Objet: Mise à jour du règlement de facturation de la REOMi - DE 2024_087

Monsieur Plateaux, Vice-Président en charge de l'environnement propose aux conseillers communautaires de modifier le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi).

Les modifications portent sur :

- L'article 7.2. Règles de proratisations de la facturation (Page 11 et 12)

Les exemples ci-après sont calculés sur la base de la tarification en vigueur au 1er janvier 2025.

Exemple pour 70 jours de présence sur le territoire avec un bac 140 litres (forfait annuel à 258 €) :

70 jours correspondent à 3,84 levées sur les 20 comprises dans le forfait annuel

La facture est calculée sur la base :

- d'un forfait de 258 € pour 365 jours, soit 49,48 € pour 70 jours
- d'un bonus : 0,96 levées non faites (5 levées non faites maximum pour 365 jours), soit 3,84 €
- d'un malus : 1,15 levées supplémentaires (6 levées supplémentaires maximum pour 365 jours), soit 7,08 €

→ Si vous avez sorti votre bac 2 fois sur cette période, votre facture s'élèvera à 45,64 € :

- forfait pour 70 jours (3,84 levées), soit 49,48 €
- 0,96 levées non faites, soit 3,84 € (4 € par levée non faite)

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de réception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI

→ Si vous avez sorti votre bac 5 fois sur cette période, votre facture s'élèvera à 56,56 €

- forfait pour 70 jours (3,84 levées), soit 49,48 €

- 1,15 levées supplémentaires (bac levé 5 fois – 3,84 levées autorisées pour 70 jours), soit 7,08 € (6,15 € par levée supplémentaire)

- ANNEXE 1 : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE (Page 19)
- ANNEXE 2 : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE (Page 20)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

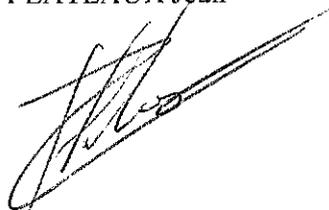
- DECIDE de valider les modifications du règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) annexé

6 abstentions : Mme Sylviane Hennequin, Mme Christelle Le Tallec, M. Dominique Duclos, M. Jean-Paul Guillon, M. Stéphane Pittana, M. François Ceccaldi

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
PLATEAUX Jean



Fait à Charly sur Marne, le 10.12.2024

La Présidente,
Elisabeth CLOBOURSE



Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de réception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI



Règlement intercommunal de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi)

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de réception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

A G E D I

Dernière mise à jour : 09 décembre 202

Version n° 1

Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Les assujettis.....	5
1.2. Les bacs	5
1.3. Une carte ou un badge d'accès à la déchèterie et aux conteneurs collectifs.....	5
1.4. Les modalités de calculs de la REOMi.....	6
ARTICLE 2 – LOGEMENT INDIVIDUEL : FACTURATION DES PROPRIÉTAIRES	6
2.1. Mise à disposition de bacs ou accès à un point d'apport collectif	6
2.1.1. Mise à disposition de bacs.....	6
2.2. Modalités de calcul de la REOMi	7
ARTICLE 3 – « COLLECTIF PRIVÉ » : FACTURATION DES PROPRIÉTAIRES	7
3.1. Mise à disposition de bacs ou accès à un point d'apport collectif	7
3.2. Modalités de calcul de la REOMi	8
3.3. Modalités de facturation	8
ARTICLE 4 – BAILLEURS SOCIAUX : FACTURATION DES LOCATAIRES	8
4.1. Mise à disposition d'une carte ou d'un badge d'accès à la déchèterie et aux conteneurs d'ordures ménagères	8
4.2. Modalités de calcul de la REOMi	9
4.3. Modalités de facturation	9
ARTICLE 5 – FACTURATION DES PROFESSIONNELS	9
5.1. Mise à disposition des bacs et carte d'accès	9
5.2. Modalités de calcul de la REOMi	10
ARTICLE 6 – FACTURATION DES ADMINISTRATIONS, DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DES ASSOCIATIONS	10
6.2. Modalités de calcul de la REOMi	10
ARTICLE 7 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FACTURATION	11
7.2. Règles de proratisations de la facturation	11
7.3. Exonérations.....	13
7.4. Annulation du bonus annuel.....	14
ARTICLE 8 – FACTURATION SPÉCIFIQUE	14



Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024
Date de réception de l'AR: 10/12/2024
www.charly-surmarne.fr

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI

8.1.	Tarification des résidences secondaires.....	14
8.2.	Tarification des exploitants viticoles	14
8.3.	Tarification de déchèterie.....	14
8.4.	Tarification pour un parc de bacs	15
8.5.	Tarification des autres cas	15
ARTICLE 9 – MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....		15
9.1.	Généralités	15
9.2.	Prélèvement automatique.....	15
9.3.	Web-usager	16
ARTICLE 10 – NON-RÈGLEMENT DES FACTURES.....		16
ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT		17
ARTICLE 12 – GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES		17
ARTICLE 13 – MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS.....		17
ARTICLE 14 – RECOURS.....		17

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4) exerce en lieu et place des Communes membres¹ la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, produits par les habitants permanents ou ponctuels présents sur son territoire.

Le Conseil Communautaire a décidé, à échéance du 1^{er} janvier 2015, la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative, aussi appelé REOMi, en débutant par une période de facturation à blanc. Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Communautaire décide de substituer cette redevance à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2016. La TEOM avait elle-même été instituée par délibération du 24 mai 1996 ; elle disparaît alors des impôts fonciers bâtis.

Mise en avant par le Grenelle de l'Environnement (2007), la notion de « tarification incitative » répond à plusieurs objectifs :

- la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- l'incitation au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts de service face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- la mise à disposition des usagers, des contenants homologués facilitant la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation et les grilles tarifaires des services compris dans la REOMi. Les modalités de fonctionnement et les conditions d'utilisation et d'accès aux services sont déterminées par le règlement de collecte et/ou communiqués distincts.

En vue de répondre à l'obligation réglementaire visant à proposer une solution pour la collecte séparée des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023, les biodéchets sont intégrés aux forfaits de la REOMi.

La C4 a renommé les Points d'Apport Volontaire (PAV) en Points d'Apport Collectif (PAC).

Les composteurs représentent une solution de valorisation pour une partie des biodéchets, pour les usagers possédant un jardin, la C4 lance une nouvelle campagne de distribution prévue début d'année 2024.

Vu la délibération du 26 septembre 2013 portant adoption du présent règlement de facturation, modifié et adopté par délibération du 28 novembre 2013, modifié et adopté par délibération du 06 mars 2014, modifié et adopté par délibération du 10 mars 2015, modifié et adopté par délibération du 29 octobre 2015, modifié et adopté par délibération du 29 juin 2016, modifié et adopté par délibération du 02 novembre 2016, modifié et adopté par délibération du 27 juin 2017, modifié et adopté par délibération du 27 septembre 2017, modifié et adopté par délibération du 25 juin 2019, modifié et adopté par délibération du 15 décembre 2020, modifié et adopté par délibération du 15 juin 2021, modifié et adopté par délibération du 29 novembre 2021, modifié et adopté par délibération du 07 décembre 2022, modifié et adopté par délibération du 18 décembre 2023, modifié et adopté par délibération du 09 décembre 2024.

¹ Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Essises, L'Épine-aux-Bois, La Chapelle-sur-Chézy, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Vendières, Veully-la-Poterie, Viels-Maisons et Villiers-Saint-Denis.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les assujettis

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- les propriétaires ou locataires d'un logement individuel (article 2, page 7),
- les propriétaires ou locataires d'un logement collectif (article 3, page 8 et article 4, page 9),
- les professionnels (industriels, commerçants, artisans, tourisme,...) ou tout producteur de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée (article 5, page 10),
- les administrations, les collectivités publiques, les associations (article 6, page 11).

1.2. Les bacs

Les bacs d'ordures ménagères et assimilées, propriété de la Communauté de Communes, sont équipés de puces Rfid et sont mis à disposition des usagers dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. La responsabilité du bac revient à l'usager qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

→ **En cas de vol ou de dégradation du non fait de l'usager :**

Les bacs seront remplacés sur présentation d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

→ **En cas de dégradation du fait de l'usager :**

Le bac lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur (annexe 4, page 20)

→ **En cas d'échange :**

Le bac doit être rendu propre à la Communauté de Communes (nettoyage interne **ET** externe). Dans le cas contraire, le nettoyage sera facturé à l'usager (annexe 4, page 20).

→ **En cas de changement du volume de bacs d'ordures ménagères :**

L'usager devra fournir un justificatif prouvant l'évolution de la composition du foyer. Aucun justificatif n'est demandé pour le bac de tri sélectif. Un changement gratuit par an de chaque bac est possible, au-delà, pour tout autre changement, se référer à la grille tarifaire en vigueur (annexe 4, page 22).

Tout autre contenant non identifié par la Communauté de Communes, est strictement interdit comme récipient de collecte et ne sera pas collecté.

1.3. Une carte ou un badge d'accès à la déchèterie et aux conteneurs collectifs

Une carte ou un badge est attribué par foyer. **Ces derniers sont liés au logement** et doivent être restitués à la Communauté de Communes, même en cas de déménagement pour un autre logement situé sur le territoire.

Pour obtenir cette carte ou ce badge permettant d'accéder à la déchèterie et aux conteneurs collectifs, l'usager doit s'acquitter d'une caution selon le tarif en vigueur, voté par délibération au Conseil Communautaire. Le paiement peut s'effectuer par espèce, par chèque ou par carte bancaire.

Un justificatif sera fourni prouvant cette caution. Il sera **réclamé lors de toute demande de restitution** suite à un déménagement. À noter que selon la période de facturation, l'usager sera remboursé soit par virement bancaire, soit le montant de la caution sera déduit de la facture de clôture de son compte.
L'usager devra se munir d'une pièce d'identité ou si une tierce personne devait venir chercher la carte (ou badge) à sa place il devra impérativement être muni de la photocopie de la pièce d'identité de l'usager ainsi que d'une demande dûment remplie par celui-ci (pouvant être fournie par les services de la Communauté de Communes ou sur son site internet) et de sa propre carte d'identité.

En cas de perte de la carte ou du badge, l'usager devra le signaler au plus vite au service de la Communauté de Communes afin qu'il puisse être désactivé (blacklistage). Toute utilisation faite avant cette déclaration reste à la charge de l'usager. Toute carte ou badge perdu ou rendu en mauvaise état, sera facturé à l'usager selon la grille tarifaire en vigueur (annexe 4, page 22).

1.4. Les modalités de calculs de la REOMi

Les tarifs et la quotité² sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. Les grilles tarifaires sont consultables auprès des services de la Communauté de Communes ou sur son site internet.

Un équipement informatique présent sur le camion de collecte permet d'établir un relevé détaillé des levées de chaque bac d'ordures ménagères équipé de puces RFid.
Un équipement informatique permet également d'établir un relevé détaillé des ouvertures des conteneurs collectifs d'ordures ménagères.

Ces informations sont consultables sur le web-usager (article 9, page 16).

ARTICLE 2 – LOGEMENT INDIVIDUEL : FACTURATION DES PROPRIÉTAIRES

2.1. Mise à disposition de bacs ou accès à un point d'apport collectif

2.1.1. *Mise à disposition de bacs*

Les bacs d'ordures ménagères sont mis à disposition selon la grille de dotation suivante :

	BAC OMR (couvercle vert)	BAC TRI SELECTIF (couvercle jaune)
1 à 3 personnes au foyer	140 litres	120 litres
4 à 5 personnes au foyer	240 litres	240 litres
6 personnes et plus au foyer	360 litres	360 litres
Professionnels et collectifs	660 litres	660 litres

Les bacs fournis ne sont pas nécessairement neufs.
Les usagers peuvent choisir librement la taille de leur bac de tri sélectif (couvercle jaune).
Pour plus d'informations concernant la dotation des bacs, merci de vous référer au règlement de collecte.

² Quotité : nombre de levées, nombre d'ouvertures, nombre de passages, ...



2.1.2. Remise d'une carte ou d'un badge d'accès à un point d'apport collectif

Lorsque la collecte en porte-à-porte n'est pas possible pour les logements individuels, les usagers utilisent le point d'apport collectif le plus proche de chez eux, grâce à la carte ou au badge d'accès à la déchèterie.

	Volume des sacs poubelles acceptés en fonction du type de colonnes
Colonnes semi-enterrées	Maximum 50 litres
Colonnes aériennes	Maximum 30 litres

2.2. Modalités de calcul de la REOMi

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est composée des éléments suivants :

- **Une part fixe**, qui correspond à un coût déterminé en fonction du bac d'ordures ménagères attribué, ou du conteneur collectif utilisé, et de l'accès à la déchèterie. Cette part fixe comprend une quotité³ utilisable dans l'année. Elle couvre l'ensemble des services rendus à l'usager.
- **Une part variable incitative**, qui comprend le nombre de levées supplémentaires du bac d'ordures ménagères, ou le nombre d'ouvertures supplémentaires du conteneur collectif, le nombre de passages supplémentaires à la déchèterie, ainsi que la facturation des dépôts spécifiques tarifés.

Tarification disponible en annexe 1, page 20 et en annexe 2, page 21.

ARTICLE 3 – « COLLECTIF PRIVÉ » : FACTURATION DES PROPRIÉTAIRES

3.1. Mise à disposition de bacs ou accès à un point d'apport collectif

3.1.1. Mise à disposition des bacs

En habitat dénommé « collectif privé », le volume et le nombre de bacs est défini par la Communauté de Communes, selon les besoins et en accord avec le ou les propriétaires.

3.1.2. Remise d'une carte ou d'un badge d'accès à un point d'apport collectif

Lorsque la collecte en bacs n'est pas possible pour les collectifs privés, les usagers utilisent le point d'apport collectif le plus proche de chez eux, grâce à la carte ou au badge d'accès à la déchèterie.

	Volume des sacs poubelles acceptés en fonction du type de colonnes
Colonnes semi-enterrées	Maximum 50 litres
Colonnes aériennes	Maximum 30 litres

³ Quotité : nombre de levées du bac d'ordures ménagères + nombre de passages à la déchèterie compris dans le forfait annuel

3.2. Modalités de calcul de la REOMi

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est composée des éléments suivants :

- **Une part fixe**, qui correspond à un coût déterminé en fonction du bac d'ordures ménagères attribué, ou du conteneur collectif utilisé, et de l'accès à la déchèterie. Cette part fixe comprend une quotité⁴ utilisable dans l'année. Elle couvre l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.
- **Une part variable incitative**, qui comprend le nombre de levées supplémentaires du bac d'ordures ménagères, ou le nombre d'ouvertures supplémentaires du conteneur collectif, le nombre de passages supplémentaires à la déchèterie, ainsi que la facturation des dépôts spécifiques tarifés.

Tarification disponible en annexe 1, page 20 et en annexe 2, page 21.

3.3. Modalités de facturation

En habitat « collectif privé » doté de bacs individuels, la redevance est facturée directement aux propriétaires qui fournissent la liste des entrées et des départs des locataires. Les factures feront apparaître le nom des locataires, les références des bacs et les cartes ou badges d'accès à la déchèterie.

En habitat « collectif privé » doté de bacs collectifs, la redevance est facturée directement aux propriétaires qui répartiront le montant de la facture dans les charges des habitants de l'immeuble.

En habitat « collectif privé » ayant accès à un point d'apport collectif, la redevance est facturée directement aux propriétaires. Les factures feront apparaître le nom des locataires et les cartes ou badges d'accès à la déchèterie.

ARTICLE 4 – BAILLEURS SOCIAUX : FACTURATION DES LOCATAIRES

4.1. Mise à disposition d'une carte ou d'un badge d'accès à la déchèterie et aux conteneurs d'ordures ménagères

En habitat collectif géré par des bailleurs sociaux, la collecte des ordures ménagères et assimilées se fait en points d'apport collectif. La Communauté de Communes met à disposition une carte ou un badge d'accès aux locataires, leur permettant d'ouvrir les conteneurs d'ordures ménagères. Cette carte ou ce badge permet également d'accéder à la déchèterie. Les conteneurs de tri sélectif, papiers et verre sont, quant à eux, en libre accès.

Pour obtenir cette carte ou ce badge, une caution est demandée à chaque locataire au moment de son entrée dans les lieux. Cette caution est restituée au locataire lors de la sortie définitive du logement ; l'état des lieux de sortie délivré par le bailleur et le justificatif de paiement de la caution seront alors demandés. Le remboursement s'effectuera selon les modalités exposées dans l'article 1, page 6.

⁴ Quotité : nombre de levées du bac d'ordures ménagères + nombre de passages à la déchèterie compris dans le forfait annuel

4.2. Modalités de calcul de la REOMi

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est composée des éléments suivants :

- **Une part fixe**, qui correspond à un coût déterminé en fonction du conteneur d'ordures ménagères et de l'accès à la déchèterie. Cette part fixe comprend une quotité⁵ utilisable dans l'année. Elle couvre l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.
- **Une part variable incitative**, qui comprend le nombre d'ouvertures supplémentaires du conteneur, le nombre de passages supplémentaires à la déchèterie, ainsi que la facturation des dépôts spécifiques tarifés.

4.3. Modalités de facturation

La redevance est facturée directement à l'utilisateur, les bailleurs sociaux fournissant la liste des entrées et des départs des locataires.

ARTICLE 5 – FACTURATION DES PROFESSIONNELS

5.1. Mise à disposition des bacs et carte d'accès

En fonction de la situation de l'entreprise (étude au cas par cas), la Communauté de Communes pourra attribuer des bacs, ainsi qu'une carte d'accès à la déchèterie, identifiés « professionnel ». Le volume du bac mis à disposition sera défini en fonction des besoins. La Communauté de Communes ne fournira pas de bacs d'ordures ménagères de 660 litres, ils devront être achetés directement auprès d'un prestataire. Ce bac devra être conforme aux normes établies dans le règlement de collecte et compatible avec l'insertion des puces RFID de la collectivité. Tout autre contenant non identifié par la Communauté de Communes est strictement interdit et ne sera pas collecté.

Cas particulier : les exploitations viticoles

En cas de surcroît d'activités temporaires occasionnant une production de déchets plus importantes, les exploitants agricoles devront acheter le nombre de bacs nécessaires pour leurs besoins. Ils devront s'assurer qu'ils sont conformes aux normes établies dans le règlement de collecte de la collectivité et ils devront les faire pucer par les services de la Communauté de Communes. Les bacs resteront la propriété des exploitants qui en seront alors responsables.

Ces bacs devront être sortis uniquement pendant les périodes de vendanges. Les dates seront communiquées par la Communauté de Communes au préalable sur son site internet. **Un tarif spécifique est voté par le Conseil Communautaire. La facturation référencée « bacs vendanges » est établie uniquement au nombre de levées en fonction du litrage du bac possédé.**

⁵ Quotité : nombre d'ouvertures de conteneur semi-enterré ou aérien d'ordures ménagères + nombre de passage à la déchèterie compris dans le forfait annuel.

5.2. Modalités de calcul de la REOMi

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est composée des éléments suivants :

- **Une part fixe**, qui correspond à un coût déterminé en fonction du bac d'ordures ménagères attribué ou possédé. Cette part fixe comprend une quotité⁶ utilisable dans l'année. Elle couvre l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.
- **Une part variable incitative**, qui comprend le nombre de levées supplémentaires du bac au-delà de la quotité annuelle.

Les passages à la déchèterie ne sont pas compris dans le forfait et font l'objet d'une facturation à part.

À chacun de ses passages, le professionnel doit impérativement faire caractériser ses déchets par le gardien avant de les déposer dans les bennes. Ce dernier lui remet alors une fiche de dépôt qui permettra la facturation. Si le professionnel ne fait pas caractériser ses déchets, un forfait **de passage à la déchèterie sans déclaration au gardien des matériaux apportés** lui sera facturé autant de fois que cette situation se reproduira sans qu'il ne puisse contester la facture qui lui sera adressée (annexe 5, page 23).

ARTICLE 6 – FACTURATION DES ADMINISTRATIONS, DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DES ASSOCIATIONS

6.1. *Mise à disposition des bacs*

Le volume du bac mis à disposition des administrations, des collectivités ou des associations, sera défini en fonction de leurs besoins. La Communauté de Communes ne fournira pas de bacs d'ordures ménagères de 660 litres, ils devront donc être achetés directement auprès d'un prestataire. Ce bac devra être conforme aux normes établies dans le règlement de collecte et compatible avec l'insertion des puces Rfid de la collectivité. Les bacs resteront la propriété des administrations, des collectivités ou des associations qui en seront alors responsables.

Tout autre contenant non identifié par la Communauté de Communes est strictement interdit et ne sera pas collecté.

6.2. Modalités de calcul de la REOMi

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est composée des éléments suivants :

- **Une part fixe**, qui correspond à un coût déterminé en fonction du bac d'ordures ménagères attribué ou possédé et de l'accès à la déchèterie. Cette part fixe comprend une quotité⁷ utilisable dans l'année. Elle couvre l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.
- **Une part variable incitative**, qui comprend le nombre de levées supplémentaires du bac d'ordures ménagères, le nombre de passages supplémentaires à la déchèterie, ainsi que la facturation des

⁶ Quotité : nombre de levées compris dans le forfait annuel

⁷ Quotité : nombre de levées compris dans le forfait annuel

dépôts spécifiques tarifés.

**Les communes-membres de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
ont un droit de passages illimité à la déchèterie.**

ARTICLE 7 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FACTURATION

La redevance est facturée à tout usager assujetti.

7.1. Périodicité de facturation

Deux factures interviennent au cours de l'année.

La première facture de l'année intervient au mois de janvier et comprend :

- 50 % de la part fixe totale de l'année,
- le nombre de levées ou d'ouvertures de conteneur semi-enterré ou aérien d'ordures ménagères liés à la part variable non facturée de l'année N-1,
- le nombre de passages supplémentaires à la déchèterie de l'année N-1⁸,
- la facturation des dépôts spécifiques tarifés à la déchèterie du second semestre N-1⁹.

La deuxième facture de l'année intervient au mois de juillet et comprend :

- 50 % de la part fixe totale de l'année
- la facturation des dépôts spécifiques tarifés à la déchèterie du premier semestre de l'année N¹⁰.

7.2. Règles de proratisations de la facturation

Les tarifs sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service. Tout changement de dotation en bac d'ordures ménagères (ou passage d'un forfait « bac » à un forfait « point d'apport collectif »), impliquant un changement de facturation, est calculé par jour calendaire. Tous les changements de situation (changement de composition du foyer, déménagement, emménagement, décès,...) sont à déclarer au service de la Communauté de Communes. Les usagers peuvent transmettre les justificatifs et leur demande par courrier ou par courriel.

Cette proratisation s'applique au nombre de levées non faites, ainsi qu'au nombre de levées supplémentaires.

Les exemples ci-après sont calculés sur la base de la tarification en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

⁸ Excepté pour les professionnels

⁹ Excepté pour les professionnels

¹⁰ Excepté pour les professionnels

Exemple pour 70 jours de présence sur le territoire avec un bac 140 litres (forfait annuel à 258 €) :

70 jours correspondent à 3,84 levées sur les 20 comprises dans le forfait annuel

La facture est calculée sur la base :

- d'un forfait de 258 € pour 365 jours, soit 49,48 € pour 70 jours
- d'un bonus : 0,96 levées non faites (5 levées non faites maximum pour 365 jours), soit 3,84 €
- OU - d'un malus : 1,15 levées supplémentaires (6 levées supplémentaires maximum pour 365 jours), soit 7,08 €

→ Si vous avez sorti votre bac 2 fois sur cette période, votre facture s'élèvera à 45,64 € :

- forfait pour 70 jours (3,84 levées), soit 49,48 €
- 0,96 levées non faites, soit 3,84 € (4 € par levée non faite)

→ Si vous avez sorti votre bac 5 fois sur cette période, votre facture s'élèvera à 56,56 €

- forfait pour 70 jours (3,84 levées), soit 49,48 €
- 1,15 levées supplémentaires (bac levé 5 fois – 3,84 levées autorisées pour 70 jours), soit 7,08 € (6,15 € par levée supplémentaire)

7.2.1. Début de la période de facturation

La date de début de période facturation correspond :

- au lendemain de la date de signature de l'acte d'achat du logement pour les propriétaires,
- à la date d'attribution des bacs pour les maisons neuves,
- à la date de l'état des lieux d'entrée pour les locataires des collectifs gérés par les bailleurs sociaux,
- à la date de création de l'entreprise pour les professionnels.

Liste des justificatifs pris en compte (en fonction des situations) :

- justificatif de domicile du nouveau logement (bail de location, attestation notariale de propriété), extrait K Bis, attestation de création d'association,
- livret de famille,
- l'avis d'imposition (avec les montants masqués), attestation de fin de travaux pour les maisons neuves.

7.2.2. Fin de facturation et restitution de la carte ou du badge de déchèterie

Elle intervient le jour de la sortie ou de la vente du logement en fonction des pièces justificatives fournies à la Communauté de Communes :

- acte notarial de vente pour les propriétaires,
- état des lieux de sortie pour les locataires des collectifs gérés par des bailleurs sociaux.

L'utilisateur doit **laisser le bac sur place** et en aucun cas le ramener à la Communauté de Communes.

→ Pour les locataires de logement privé, la carte ou le badge d'accès à la déchèterie doit être rendu(e) au plus vite à la Communauté de Communes.



- Pour les propriétaires de maison ou d'appartement, la restitution se fera en même temps que le dépôt de l'acte de vente.
- Pour les logements collectifs et autres usagers des conteneurs collectifs, la carte ou le badge d'accès devra être **impérativement** rendu(e) à la Communauté de Communes.

La non-restitution de la carte ou du badge d'accès à la déchèterie et aux conteneurs collectifs entraînera leur facturation au tarif en vigueur ou la caution ne sera pas restituée.

Le nouveau propriétaire ou le nouveau locataire doit se faire connaître auprès des services de la Communauté de Communes.

Liste des justificatifs autorisés (en fonction des situations) :

- attestation notariale de vente de propriété,
- justificatif de domicile du nouveau logement,
- copie de l'acte de décès et coordonnées de la personne en charge de la succession.

7.2.3. Changement de composition du foyer pour les propriétaires et locataires disposant de bacs individuels

La date prise en compte est celle du retour de l'ancien bac et de la dotation du nouveau à la Communauté de Communes avec la fourniture des justificatifs demandés.

Liste des justificatifs autorisés (en fonction des situations) :

- justificatif du nouveau domicile de la personne ayant quitté le foyer (enfants, étudiants, autres personnes préalablement à charge),
- copie de l'acte de décès,
- copie de l'acte de mariage ou de la convention de pacs,
- copie de l'acte de divorce ou de la rupture de la convention de pacs,
- acte de naissance,
- attestation d'accueil en maison de retraite,
- livret de famille (si absent de dossier de l'utilisateur),
- taxe d'habitation (si absent de dossier de l'utilisateur).

7.3. Exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative, à l'exception d'un lieu sans eau ni électricité **avec justificatifs de non-raccordement à l'eau ET à l'électricité**. Un contrôle pourra être réalisé sur place. L'exonération prendra effet à la date de réception des justificatifs.

Si les justificatifs sont envoyés séparément, la date d'exonération prendra effet à la date de réception du dernier justificatif adressé.

Lorsque l'exonération est accordée pour les motifs cités ci-dessus, le propriétaire du bien devra faire une attestation sur l'honneur l'engageant à informer les services de la Communauté de Communes que son bien est de nouveau habitable afin que la facturation reprenne.

Si le bien est de nouveau habitable, et sans un signalement préalable de la part du propriétaire, la Communauté de Communes pourra annuler l'exonération en cours et reprendre la facturation du compte à la date à laquelle elle avait été suspendue. Le propriétaire du bien recevra alors une facture du montant dû et

aura un délai de 15 jours pour la régler. Passé ce délai, une pénalité de 15 euros sera appliquée au montant de la facture initiale.

7.4. Annulation du bonus annuel

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'obtention d'un bonus, quelques soit son montant, pour des cas spécifiques de fraudes ou d'incivilités. L'utilisateur contrevenant sera informé par lettre suivie des faits constatés par la collectivité, qui pourront entraîner l'annulation de son bonus (en cas de récidive, ou selon certaines situations, en cas non-régularisation de son dossier dans les délais qui lui sont accordés).

Les cas suivants sont désignés comme pouvant entraîner l'annulation du bonus annuel :

- dépôts sauvages : annulation du bonus en cas de récidive ;
- destruction volontaire des matériels de la collectivité (bacs, colonnes,...) : annulation du bonus en cas de récidive ;
- agressivité envers les agents de la collectivité et/ou les personnels de collecte : annulation du bonus en cas de récidive ;
- absence de bacs pour la collecte en porte-à-porte ou de cartes pour la collecte en point d'apport collectif au domicile, ne pouvant être justifié par l'utilisateur : annulation du bonus après non-régularisation du dossier dans les délais accordés ;
- forfait annuel non-consommé pour une résidence principale, et ne pouvant être justifié par l'utilisateur (zéro levée ou ouverture de colonne) : annulation du bonus après non-régularisation du dossier dans les délais accordés.
- le non-respect du règlement de la déchèterie (présentation de la carte / du badge à chaque passage, respect du code de la route dans l'enceinte de la déchèterie, dépôt des déchets en ayant forcé l'accès, ...)

La perte du bonus n'annule pas les autres pénalités en vigueur sur le territoire (pénalité pour dépôt sauvage, casse de matériel,...).

ARTICLE 8 – FACTURATION SPÉCIFIQUE

8.1. Tarifification des résidences secondaires

Un bac est attribué à chaque résidence secondaire en fonction de la composition de la famille. Sur demande, l'utilisateur d'une résidence secondaire pourra accéder à une colonne semi-enterrée à l'aide de sa carte ou de son badge d'accès. Dans ce cas, le bac devra être restitué à la Communauté de Communes et l'utilisateur s'acquittera du forfait « conteneurs collectif ».

8.2. Tarifification des exploitants viticoles

Une facturation spécifique est votée par le Conseil Communautaire liée à la sortie du bac dédié. Les factures seront adressées ponctuellement après la sortie de ces bacs.

8.3. Tarifification de déchèterie



8.3.1. Les usagers non professionnels

L'utilisateur assujéti à la redevance incitative peut accéder à la déchèterie avec une carte ou un badge d'accès. Un forfait de passages annuel est déterminé par la Communauté de Communes. Le nombre de passages en déchèterie est également proratisé sur l'année.

Chaque passage est comptabilisé. Cependant, le volume apporté ne pourra pas excéder 2 m³ (annexe 5, page 21).

8.3.2. Les usagers professionnels

Chaque passage des professionnels est soumis à une facturation au matériau déposé, selon un tarif fixé par délibération (annexe 5, page 21).

8.4. Tarification pour un parc de bacs

Un parc de bacs pourra être attribué à tout usager du service qui en fait la demande (particuliers, professionnels, collectivités, maisons de retraite, écoles, associations, ...). Le tarif sera déterminé selon le volume des bacs fournis et d'après les tarifs en vigueur

Un nombre de levées sera ainsi acquis en globalité sur le parc, et les bacs pourront être sortis indifféremment.

8.5. Tarification des autres cas

Des tarifications spécifiques pourront être votées par le Conseil Communautaire soit forfaitairement par taille de bac pour un besoin temporaire ou pour une prestation de services.

ARTICLE 9 – MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

9.1. Généralités

Les paiements sont à effectuer auprès de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne avant la date limite indiquée sur la facture.

Les moyens de paiement admis sont les suivants :

- paiement en numéraire (venir avec l'appoint) ou chèque à l'ordre de « Régie REOMi » au guichet de la Communauté de Communes. L'utilisateur doit venir muni de sa ou ses facture(s),
- paiement par chèque à l'ordre de « Régie REOMi » par courrier adressé à la Communauté de Communes en y joignant le(s) coupon(s) au bas de votre ou vos facture(s),
- prélèvement automatique à échéance (à chaque facture) ou mensualisation,
- paiement par carte bancaire sur le web-usager de la Communauté de Communes,
- paiement par carte bancaire à l'accueil de la Communauté de Communes.

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux usagers.

9.2. Prélèvement automatique

L'utilisateur a le choix entre deux modes de prélèvements automatiques : à **chaque échéance**, soit deux factures dans l'année **ou mensuel**.

- **Pour le prélèvement automatique mensuel**, le compte de l'utilisateur est débité d'un douzième de la part fixe totale, le huit de chaque mois, de janvier à décembre. Une fois mensualisé, si une régularisation devait intervenir au niveau du montant dont l'utilisateur est redevable en cours d'année (par exemple pour un déménagement) ou en fin d'année pour des facturations supplémentaires utilisées, la Communauté de Communes prélèvera soit le solde, soit remboursera par virement ou titre de recettes le trop-perçu, en fonction de la situation. Il pourra être dérogé à la date de prélèvement fixé au huit de chaque mois, notamment en janvier dans la mesure où la facturation intègre, les régularisations et que des actions informatiques complémentaires doivent être effectuées et dans le cas de bug informatique.
- **Pour le prélèvement automatique à échéance (à chaque facture)**, le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de redevance incitative.

Pour bénéficier d'un de ces modes de prélèvement automatique, l'utilisateur doit s'adresser à la collectivité. La demande de prélèvement doit être complétée, signée et accompagnée d'un RIB récent (même adresse que pour la facturation). La Communauté de Communes lui renverra alors, un mandat unique (SEPA) à dater, signer et à renvoyer. **Aucun prélèvement ne pourra être effectif avant le renvoi du mandat (SEPA) daté et signé par l'utilisateur.**

Toutefois, pour que la demande puisse être prise en compte pour le paiement des factures de redevance incitative de l'année suivante, l'ensemble de ces documents doit être adressé impérativement avant le 30 novembre de l'année N-1.

9.3. Web-usager

L'espace web-usager, permettra à chaque assujetti de :

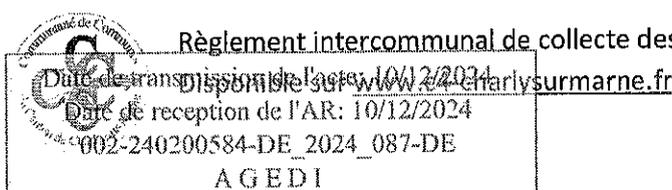
- suivre le nombre de levées du bac d'ordures ménagères ou le nombre d'ouverture des conteneurs semi-enterrés ou des colonnes aériennes,
- suivre le nombre de passages en déchèterie,
- consulter et régler ses factures,
- faire une demande de prélèvement mensuel ou à échéance,
- faire un changement de RIB,
- communiquer avec les services de la Communauté de Communes.

L'utilisation du web-usager n'est pas obligatoire. Il est accessible à tout usager disposant d'une connexion internet. Tous les frais supportés par l'utilisateur pour accéder à ce service (matériel informatique, logiciels, abonnement internet, électricité,...) sont à sa charge.

Les informations demandées pour la création de son espace personnel peuvent être utilisées pour compléter la base de données des redevables du service de la Communauté de Communes. L'utilisateur du web-usager dispose d'un droit d'accès et de restriction sur les données nominatives (article 12, page 18).

En cas d'utilisation du service internet, la Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des échecs de paiements, entraînant ainsi les pénalités de retard prévues (annexe 4, page 22).

ARTICLE 10 – NON-RÈGLEMENT DES FACTURES



L'utilisateur doit informer le plus rapidement possible la Communauté de Communes en cas d'impossibilité de règlement de sa facture afin qu'une solution puisse être trouvée rapidement.

En cas de non-information de la Communauté de Communes et de non-règlement de la facture, le ou les bacs d'ordures ménagères ne seront plus collectés et la carte d'accès à la déchèterie et aux conteneurs collectifs désactivée.

Des pénalités pour paiement en retard seront alors demandées en plus de la facture. Elles sont votées par délibération du Conseil Communautaire. Par exception, la ou les pénalité(s) sera/seront annulée(s) dès lors que l'utilisateur est décédé ; et ce, dès sa date de décès, sur la ou les factures non réglée(s). Le ou les montants de la ou les factures reste(nt) du(s).

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le SGC de Château-Thierry. Dès lors que la date limite de paiement est dépassée, seul le SGC de Château-Thierry peut autoriser ou non, des facilités de paiement. Les pénalités de retard de paiement restent toutefois dues par l'utilisateur.

ARTICLE 12 – GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

La mise en place de la redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service déchet de la collectivité constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration n° 1715110 auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives qui le concernent.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Communauté de Communes a recruté un délégué à la protection des données. Il est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la gestion de vos données. Il est joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (sauf jours fériés) au 03 23 82 58 36.

ARTICLE 13 – MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS

Le présent règlement de facturation est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire soit, le 1^{er} janvier 2016. Il est consultable par les usagers dans les locaux de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Il est également publié sur le [site internet](#) de la collectivité.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courriel à toute personne qui en fait la demande. Le règlement de collecte, de facturation et les tarifs appliqués lors de la facturation sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont susceptibles d'être modifiés et/ou révisés.

ARTICLE 14 – RECOURS

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024 Date de réception de l'AR: 10/12/2024 002-240200584-DE_2024_087-DE A G E D I
--

L'usager dispose d'un délai maximum de deux mois après le délai de paiement indiqué sur la facture pour la contester.

Il est précisé que les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance incitative relèvent du tribunal d'instance compétent.

Fait à Charly-sur-Marne, le 09 décembre 2024

La Présidente,
Elisabeth CLOBOURSE

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
lors de sa séance du 09 décembre 2024.



Règlement Intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024
Disponible sur www.ccc-charlysurmarne.fr

Date de réception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI

ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

A. TARIFS SELON LA DOTATION EN BAC

Nombre de personnes au foyer	FORFAIT ANNUEL		HORS FORFAIT	
	Bac OMr (couvercle vert)	Tarifs	Bonus déductible du forfait annuel à chaque levée non faite, dans la limite de cinq levées par an	Malus appliqué au forfait annuel pour chaque levée supplémentaire, dans la limite de six levées par an
1 à 3 personnes	140 litres	258 €	4 €	6,15 €
4 à 5 personnes	240 litres	354 €	6,40 €	10,53 €
6 personnes et plus	360 litres	468 €	9 €	14,92 €
Professionnels et collectifs	660 litres	756 €	16 €	28,97 €

Sont inclus dans le forfait annuel par délibération du Conseil Communautaire (DE_2013_86, DE_2019_58, DE_2019_79, DE_2019_98 et DE_2023_092), les services suivants :

- 20 levées du bac d'ordures ménagères (couvercle vert),
- les levées du bac de tri sélectif (couvercle jaune),
- 14 passages¹¹ en déchèterie par tranche de 2m²,
- l'utilisation des bornes à verre et à papier en libre accès,
- les coûts fixes du service (frais de prestations de collecte et de traitement des déchets, frais de personnel, fonctionnement,...).

¹¹ Un passage en déchèterie est comptabilisé par tranche de 2m², ce qui représente environ un coffre de véhicule léger et une petite remorque de 750 kg. Tout chargement supérieur à cette tranche occasionne un ou plusieurs passages supplémentaires.

B. TARIFS DU « SERVICE + » POUR LE PORTE-À-PORTE

	Tarif du « service + » pour le porte-à-porte
Dépôt d'un sac de 50 L maximum dans un point d'apport collectif (colonne semi-enterrée)	2,50 € par dépôt
Dépôt d'un sac de 30 L maximum dans un point d'apport collectif (colonne aérienne)	1,50 € par dépôt

Tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire (DE_2020_06)

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE POUR LES POINTS D'APPORT COLLECTIF

Type de colonnes	FORFAIT ANNUEL		HORS FORFAIT	
	Volume maximum des sacs-poubelles	Tarifs	Bonus déductible du forfait annuel à chaque ouverture non faite, dans la limite de 40 ouvertures par an	Malus appliqué au forfait annuel pour chaque ouverture supplémentaire
Colonnes semi-enterrées	50 litres maximum	225 €	0,50 €	0,50 €
Colonnes aériennes	30 litres maximum	225 €		

Sont inclus dans le forfait annuel par délibération du Conseil Communautaire (DE_2019_58, DE_2019_79 et DE_2019_98), les services suivants :

- 90 ouvertures pour les colonnes semi-enterrées / 135 ouvertures pour les colonnes aériennes,
- 14 passages¹² en déchèterie par tranche de 2m²,
- l'utilisation des bornes de tri sélectif, verre et papier en libre accès,
- l'utilisation des bornes biodéchets,
- les coûts fixes du service (frais de prestations de collecte et de traitement des déchets, frais de personnel, fonctionnement,...).

¹² Un passage en déchèterie est comptabilisé par tranche de 2m², ce qui représente environ un coffre de véhicule léger et une petite remorque de 750 kg. Tout chargement supérieur à cette tranche occasionne un ou plusieurs passages supplémentaires.



Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Date de transmission de l'avis: 10/12/2024
Disponible sur www.cherisy-surmarne.fr

Date de réception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI

ANNEXE 3 : GRILLE TARIFAIRE POUR LES BACS « VENDANGE »

Volume du bac OMr attribué ou possédé	Tarif à la levée
140 litres	12,30 €
240 litres	21,06 €
360 litres	29,84 €
660 litres	57,94 €

Tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire (DE_2019_96 et DE_2019_98).

Seuls les bacs d'ordures ménagères (bac à couvercle vert) identifiés « vendanges » seront autorisés à la collecte durant cette période. Les dates seront communiquées sur le site de la Communauté de Communes. En dehors de ces périodes, les bacs en question ne seront pas collectés.

Les tarifs des bacs « vendange » correspondent à deux fois le coût de la levée supplémentaire, ils sont automatiquement révisés en cas de changement des tarifs de cette dernière.

ANNEXE 4 : GRILLES TARIFAIRES DIVERSES (APPLICABLES À TOUS LES USAGERS)

	Tarif par bac dégradé ou non rendu	Tarif par bac rendu non lavé
Bac 140 litres ou 120 litres	40 €	10 €
Bac 240 litres	50 €	
Bac 340 litres	65 €	
Bac 660 litres	160 €	

	Tarif des divers services
Changement de bac, au-delà d'un changement par an	10 €
Carte ou badge d'accès aux conteneurs collectifs et à la déchèterie	15 €
Demande d'une carte ou d'un badge d'accès supplémentaire pour le même compte	15 €

	Tarif des diverses pénalités
Remplacement d'une carte ou d'un badge d'accès en cas de perte, vol ou casse	15 €
Pénalités de retard de paiement de la facture REOMI	15 €
Dépôt sauvage d'ordures (en un lieu public ou privé, non-prévu à cet effet)	135 €
Annulation du bonus selon les cas spécifiés à l'article 7.4 du présent règlement	majorés à 375 € en cas de non-paiement dans les 45 jours suivant l'injonction de la gendarmerie Annulation du bonus annuel quelques soit son montant

Tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire (DE_2013_72, DE_2013_86, DE_2014_05, DE_2017_48, DE_2019_58, DE_2019_98, DE_2020_82, DE_2021_34, DE_2021_65).

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024
Date de reception de l'AR: 10/12/2024
002-240200584-DE_2024_087-DE
A G E D I

ANNEXE 5 : GRILLES TARIFAIRES D'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

C. POUR LES PARTICULIERS

PASSAGE SUPPLÉMENTAIRE EN DÉCHÈTERIE (après épuisement du forfait annuel)

Montant du passage supplémentaire de 15 à 20 passages	Montant du passage supplémentaire de 21 à 30 passages	Montant du passage supplémentaire au-delà de 30 passages
5 € par passage	15 € par passage	50 € par passage

PÉNALITÉS APPLIQUÉES AUX PARTICULIERS

Passage en déchèterie avec un volume supérieur à 2m ³	<p>Avant épuisement du forfait annuel : Un passage supplémentaire comptabilisé par tranche de 2m³</p> <p>Après épuisement du forfait annuel : 5 € par tranche de 2 m³ jusqu'à 20 passages 15 € par tranche de 2 m³ de 21 à 30 passages 50 € par tranche de 2 m³ au-delà de 30 passages</p>
Utilisation frauduleuse de la carte de déchèterie	Application des tarifs « déchèterie professionnelle »

APPORTS SPÉCIAUX

Pneu de véhicule lourd	10,50 € par pneu
Pneu de véhicule léger	Apport gratuit

Tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire (DE_2016_59, DE_2019_58, DE_2019_79 et DE_2019_98).

D. POUR LES PROFESSIONNELS

TARIFS DE LA DÉCHÈTERIE « PROFESSIONNELLE »

Type de dépôt	Tarifs
Aérosols	0,35 € par aérosols
Bois	13 € par mètre cube
Cartons	5,50 € par mètre cube
DEEE	Reprise gratuite
Déchets verts	3,50 € par mètre cube
Emballages souillés	1 € les 10 litres
Encombrants non valorisables	19 € par mètre cube
Ferrailles	Reprise gratuite
Films plastiques	Reprise gratuite
Filtres à huile	1 € par filtre
Gravats en mélange inerte	26 € par mètre cube
Peintures et pâteux	0,25 € par litre
Pneu de véhicule léger	2,50 € par pneu
Pneu de véhicule lourd	10,50 € par pneu
Produits chimiques non identifiés	1 € par litre
Produits phytosanitaires	0,55 € par litre
Solvants	1,45 € par litre

PÉNALITÉS APPLIQUÉES AUX PROFESIONNELS

Passage en déchèterie sans déclaration préalable des matériaux auprès du gardien	30 €
--	------

Tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire (DE_2013_86, DE_2014_05, DE_2015_71, DE_2017_39, DE_2019_58, DE_2019_98).

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024

Date de reception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI

Le numéro à retenir

Vous avez une question concernant la facturation du service de collecte et de traitement

Contactez :

**Communauté de Communes du
Canton de Charly-sur-Marne**



Service REOMi

Téléphone : 03 23 82 54 83

Courriel : reomi@c4charly.fr



Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Date de transmission de l'acte: 10/12/2024
www.c4charlysurmarne.fr

Date de réception de l'AR: 10/12/2024

002-240200584-DE_2024_087-DE

AGEDI